

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Prononcé publiquement le par la Chambre des Appels Correctionnels.

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de THONON LES BAINS du 13 septembre 2021.

COMPOSITION DE LA COUR. lors des débats :

Présidente : Madame SCARAMOZZINO, Conseiller, délégué par ordonnance de Madame la Première Présidente en date du 7 décembre 2021, en

qualité de Président, par suite d'empêchement du Président titulaire,

assistée de Madame CHADEL-BERINGUE, Greffier,

en présence de Madame PAROT, Substitut de Madame la Procureure Générale.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

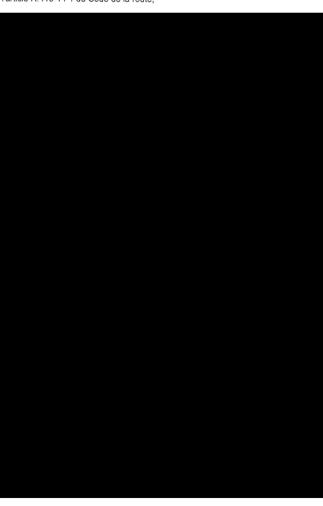


Représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement du 13 septembre 2021, saisi à l'égard de COOLEN Mathieu du chef de : EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, le 11/10/2020, à DOUVAINE, infraction prévue par l'article R.413-14-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route.



PAR CES MOTIFS.

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare les appels recevables

INFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau.

RELAXE I de l'infraction d'excès de vitesse commise le 11 octobre 2020 à DOUVAINE